

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

Les séances du Conseil municipal étant enregistrées, vous pouvez retrouver l'intégralité des débats sur le site Internet de la Ville.

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des Conseillers.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Dolores ADAMSKI, Florian GRENIER, Anne DROGO, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Pascale LUBIN, José CORREIA DOS SANTOS, Sébastien MAGNIER, Eric GLENAT, Stéphanie BESSET, Jean-Charles BANCHERI, Nicole CLUZEL, Robert PASERO, Yann GUELY et Orlane FANGET.

Absents :

Monsieur Damien VINCIGUERRA donnant pouvoir à Monsieur Florian GRENIER, Madame Laëtitia SERPAGGI, Monsieur Frank PRESUMEY donnant pouvoir à Monsieur Eric GLENAT, Madame Clotilde BERTHIER, Monsieur Sébastien GINESTET, Monsieur Cédric AUGIER, Madame Julie LADRET et Monsieur Xavier HEDOU.

Il proclame la validité de la séance.

Monsieur Alain FERNANDEZ est désigné, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 10 octobre 2024

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le Compte-rendu de la séance du 10 octobre 2024.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informera les membres du Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions accordée par le Conseil municipal lors de sa séance du 13 juin 2024.

Date	N° d'acte	Intitulé de l'acte
07/10/2024	2024-1.4-140	Signature d'un contrat n°C202404 - Impression d'outils de communication
07/10/2024	2024-3.5-141	Signature d'une convention de mise à disposition du local « Espace jeunes » avec le Comité Miss Excellence Rhône Alpes
14/10/2024	2024-3.5-160	Signature de conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de l'espace Parenthèse
14/10/2024	2024-1.4-161	Signature du contrat de maintenance du matériel de téléphonie avec la société Digital-Liance
15/10/2024	2024-1.4-162	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
17/10/2024	2024-7.10-163	Ecole municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait - Tarifs applicables à compter de la rentrée de septembre 2024
24/10/2024	2024-7.10-164	Régie de recettes Droits placier
29/10/2024	2024-5.8-165	Défense de la Commune – Requête Monsieur SCIANGULA David/Madame MISANDEAU Cécile – Accord Permis de construire n° PC 038 517 21 20057 Monsieur DUMANGE Cyril

12/11/2024	2024-1.4-166	Signature d'une convention Employeur Public — SDIS de l'Isère relative à la disponibilité pour intervention, formations, réunions d'instances et de groupement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) sur leur temps de travail
12/11/2024	2024-1.4-167	Signature d'un devis pour l'aménagement de poste d'un agent des Services techniques suite à une étude ergonomique
13/11/2024	2024-7.3-168	Réalisation d'un emprunt de 500 000 Euros auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est - Programme d'investissement 2024
13/11/2024	2024-7.3-169	Ouverture d'une ligne de trésorerie de 300 000 Euros auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est
21/11/2024	2024-1.1-170	Engagement pour la réalisation et la pose d'une pergola et d'une table avec banc autour d'un arbre dans la cour de récréation de l'école élémentaire du Groupe scolaire de Fures

A – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur le Maire

1- Signature avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) de la Convention / Mission d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Monsieur le Maire expose :

Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018. Il apporte des modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application puisqu'il s'agit d'un règlement.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner des sanctions. Il est également susceptible d'entraîner des préjudices pour les personnes concernées.

Le respect de ces nouvelles obligations requiert une lourde charge pour les collectivités territoriales qui gèrent de nombreux fichiers de données personnelles. Il requiert également une vigilance quotidienne concernant l'évolution des traitements de données personnelles et une connaissance appropriée du contexte légal et des procédures mises en place.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a décidé de créer un poste de Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) et de proposer la mise en place d'un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des Communes et Établissements qui adhèrent à la présente convention.

La convention conclue initialement en 2020 entre les parties prend fin à l'entrée en vigueur de la présente convention soit le 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la Convention / Mission d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2- Restitution aux communes par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) de la compétence « Création et gestion de crématorium »

Afin de répondre aux besoins des familles du territoire voironnais qui doivent se rendre dans la Bièvre ou à Gières pour des offices de crémation, le Pays Voironnais a pris la compétence facultative « création et gestion de crématorium » en 2010.

En 2012, la CAPV avait lancé une consultation pour permettre l'implantation de cet équipement sur un terrain d'environ 9 500 m², propriété du Pays Voironnais, situé sur la zone d'activités du Parvis 2 à Voiron.

Une délégation de service public a été confiée, le 24 novembre 2014, à la SEM PFI pour la construction et l'exploitation dudit crématorium, et ce sur une durée de 25 ans.

Devant l'incapacité de la SEM d'exécuter le contrat pour des raisons économiques, la CAPV a accepté de signer un protocole d'accord transactionnel en 2023 sous condition que la SEM lui verse une indemnité de 200 000 €. Cet accord a ainsi libéré chacune des parties de toutes ses obligations contractuelles.

Une récente étude de faisabilité confirme la nécessité d'implanter ce type d'équipement sur le Pays Voironnais en raison du nombre de décès annuels sur la zone, de l'éloignement des crématoriums existants et de l'augmentation de la pratique de la crémation. Au niveau national, la crémation concerne aujourd'hui 40 % des décès. Sur la zone, le taux est de 51 %.

La poursuite du projet par la CAPV nécessiterait d'engager une nouvelle procédure de délégation de service public, longue, complexe et aux conclusions hasardeuses compte tenu du précédent dans un secteur d'activité très particulier.

Par ailleurs, la Commune de Voiron a fait connaître à la CAPV son intérêt de réaliser ce type d'ouvrage et d'en faire ainsi bénéficier tous les habitants du territoire voironnais. En effet, déjà dotée d'un centre funéraire reconnu, la complémentarité des deux équipements serait un atout majeur pour répondre au besoin.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à la restitution de cette compétence, détenue par la CAPV, à l'ensemble des Communes du territoire selon la même procédure que celle d'un transfert de compétence mais sans aucune répartition financière ni impact sur les attributions de compensation. Les statuts de la CAPV modifiés en ce sens sont joints à cette délibération.

La délibération de la CAPV du 24 septembre 2024 actant cette décision a été transmise aux communes afin qu'elles délibèrent à leur tour sur cette restitution de compétence.

Pour clore cette procédure, un arrêté préfectoral actera le changement du périmètre des compétences de la CAPV.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-25-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-04-19-015 portant modification des statuts actuels de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

Considérant le protocole d'accord transactionnel, signé en 2023, qui libère la CAPV de ses obligations nées du contrat de délégation de service public avec la SEM PFI,

Considérant la nécessité de création d'un crématorium afin de répondre au besoin du territoire et de l'intention de la Commune de Voiron de réaliser un tel projet,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** la restitution à la Commune de Tullins de la compétence « création et gestion de crématorium » sans répartition financière ni impact sur les attributions de compensation, par la CAPV,
- **Prend acte** de la modification des statuts de la CAPV en retirant cette compétence comme précisé dans l'annexe jointe,
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à la notification de la présente décision à Monsieur le Président de la CAPV et de signer tout document utile à la mise en œuvre de cette décision de restitution.

B – FINANCES

Rapporteur : Monsieur le Maire

3- Ouverture de crédits investissements dans l'attente du vote du budget 2025

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget où jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise**, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Crédits répartis comme suit par opérations :

Intitulés des opérations	Crédits ouverts BP 2024	25% du BP 2024
010 : Matériel informatique	61 050 €	15 262 €
011 : Stade d'honneur	59 244 €	14 811 €
015 : Hôtel de Ville	25 398 €	6 350 €
018 : Bâtiments communaux	40 220 €	10 055 €
048 : Divers Travaux de sécurité	67 620 €	16 905 €
050 : Ecoles	149 479 €	37 370 €
052 : Périscolaire	40 226 €	10 056 €
096 : Cimetière	19 970 €	4 993 €
100 : Gymnase	11 290 €	2 822 €
102 : Cinéma	40 000 €	10 000 €
132 : Travaux accessibilité des ERP (ADAP)	133 308 €	33 327 €
134 : Piscine Municipale	14 000 €	3 500 €
136 : Signalisation et Mobilier urbain	22 832 €	5 708 €
137 : Vidéoprotection	65 677 €	16 419 €

139 : Aménagement et sécurisation des voies structurantes	14 650 €	3 662 €
143 : Eclairage public	53 490 €	13 372 €
150 : Ateliers Municipaux	46 074 €	11 518 €
153 : Petite Ville de Demain	3 818 938 €	954 735 €
155 : Budget Participatif	67 495 €	16 873 €
169 : Divers travaux de voirie	437 262 €	109 315 €
TOTAUX	5 188 223 €	1 297 053 €

Et comme suit par chapitre :

Intitulés des chapitres	Crédits ouverts BP 2024	25% du BP 2024
20- Immobilisation incorporelles	6 500 €	1 625 €
21- immobilisations corporelles	33 122 €	8 280 €
TOTAUX	39 622 €	9 905 €

4- Versement d'un acompte de la subvention d'équilibre 2025 au profit du budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans l'attente du vote du budget Communal 2025

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'assurer l'équilibre budgétaire et financier du budget CCAS pendant la période transitoire entre le 1^{er} janvier et la date du vote du budget communal.

Considérant la participation financière essentielle du budget communal intervenant à hauteur de 70% des recettes du CCAS, il est proposé d'accorder un acompte de la subvention d'équilibre de 175 000 € correspondant à 3/12^{ème} de la subvention accordée au Budget primitif 2024 pour un montant de 700 000 €.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le versement d'un acompte de 175 000 € de la subvention d'équilibre 2025 au profit du budget du Centre Communal d'Action Sociale,
 - **Dit** que cet acompte sera versé au cours du 1^{er} trimestre 2025 en fonction de la situation financière du CCAS
 - **Dit** que cet acompte sera repris dans la subvention définitive accordée lors du vote du budget primitif 2025 qui interviendra obligatoirement avant le 15 avril 2025.
- 5- Approbation du choix de la procédure pour la signature d'un contrat de concession de services pour l'exploitation, la gestion et l'entretien du cinéma « Paradiso » par Délégation de Service Public (DSP) et du projet de cahier des charges valant contrat de concession de services**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de ses politiques de développement culturel et de consolidation et pérennisation du centre-ville, la Commune souhaite confier à un partenaire extérieur l'exploitation, la gestion et l'entretien du Cinéma « Paradiso », situé rue Pasteur.

Monsieur le Maire présente le rapport sur le choix du mode de gestion ainsi que le projet de cahier des charges valant contrat de concession de services pour l'exploitation, la gestion et l'entretien du Cinéma « Paradiso ». Ces documents sont joints à la présente délibération.

Au vu de ces documents, Monsieur le Maire propose d'approuver le principe d'une concession de services ayant pour objet la délégation d'un service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien du Cinéma « Paradiso ».

Aussi,

Vu l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1121-3 du Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 novembre 2024,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le principe d'une concession de services ayant pour objet la délégation d'un service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien du Cinéma « Paradiso » à partir du 1^{er} septembre 2025, tel que présenté dans le Rapport sur le choix du mode de gestion joint à la présente,
- **Approuve** le cahier des charges valant contrat de concession de services pour l'exploitation, la gestion et l'entretien du Cinéma « Paradiso », dont le projet est joint à la présente,
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation requise pour le choix du futur concessionnaire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6- Décision modificative budgétaire n° 3

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits des sections d'investissement et de fonctionnement sur l'année 2024,

Monsieur le Maire présente la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
040-13911-011 : Amortissement subvention investissement		2 180,00 €		
Total Chapitre 040 : Mouvement d'ordre entre sections		2 180,00 €		
143-2041582-512 : Participation travaux éclairage public 2024		6 000,00 €		
Total Opération 143 : Eclairage public		6 000,00 €		
018-2313-512 : Travaux bâtiments communaux		5 000,00 €		
Total Opération 018 : Bâtiments communaux		5 000,00 €		
132-2313-020 : Travaux accessibilité des ERP (ADAP)	11 000,00 €			
Total Opération 132 : ADAP	11 000,00 €			
021-01 : Virement entre sections				2 180,00 €
Total Chapitre 021 : Virement entre sections				2 180,00 €
Total Investissement	11 000,00 €	13 180,00 €		2 180,00 €

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
012-64111-01 : Rémunérations personnel titulaire		160 000,00 €		
012-6453-01 : Cotisation retraite ATIACL régularisation 2022		4 940,00 €		
Total Chapitre 012 : Charges de personnel		164 940,00 €		
65-65568 : Frais de gestion éclairage public TE38		3 800,00 €		
65-657363 : Subvention d'équilibre CCAS	40 000,00 €			
Total Chapitre 65 : Charges de gestion courante	40 000,00 €	3 800,00 €		
67-673-01 : Annulation titres émis sur exercices antérieurs	123 800,00 €			
Total Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	123 800,00 €			
042-777-01 : Amortissement subvention investissement				2 180,00 €
Total Chapitre 042 : Mouvement d'ordre entre sections				2 180,00 €
023-01 : Virement entre sections		2 180,00 €		
Total Chapitre 023 : Virement entre sections		2 180,00 €		
77-773-01 : Annulation mandats émis sur exercices antérieurs				4 940,00 €
Total Chapitre 77 : Produits spécifiques				4 940,00 €
Total Fonctionnement	163 800,00 €	170 920,00 €		7 120,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

- 2 abstentions : Eric GLENAT et Frank PRESUMEY ayant donné pouvoir à Eric GLENAT,
- 17 voix pour
- **Adopte** la décision budgétaire modificative susvisée.

7- Garantie du Prêt Social de Location-Accession (PSLA) souscrit par Isère Habitat auprès de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Sud Rhône Alpes pour le financement de 26 logements en location-accession pour l'opération « Monts & Merveilles », chemin des Murettes à Tullins

Monsieur le Maire expose :

Vu du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Considérant la construction de 26 appartements en location-accession à Tullins, chemin des Murettes, dans le cadre l'opération « Monts & Merveilles »,

Considérant la demande formulée par Isère Habitat à la Commune de garantir son emprunt à hauteur de 50%,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **Accorde** sa garantie à hauteur de 50 % pour le cautionnement du prêt d'un montant total de 3 800 000 euros souscrit par Isère Habitat auprès de la Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel Sud Rhône Alpes.

Ce prêt PSLA est destiné à financer la construction de 26 logements en location-accession, à Tullins, chemin des Murettes, dans le cadre l'opération « Monts & Merveilles ».

Article 2 : **Note** que les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Montant du Prêt	3 800 000 euros
Nature du concours	Prêt Social de Location-Accession (PSLA) non transférable
Durée totale du Prêt	60 mois
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Taux d'intérêt (TI)	Index de référence : EURIBOR à 3 mois jour du 14 octobre 2024 Valeur index référence : 3,2050 %
Taux effectif global (TEG) révisable indicatif	TEG : 4,24 % l'an TEG en fonction de la périodicité : 1,06 % Le TEG est calculé sur la base du TI annuel initial considéré fictivement comme fixe
Type d'amortissement	In fine

Article 3 : **Dit** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du crédit coopératif, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : **S'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

Article 5 : **Autorise** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel Sud Rhône Alpes et Isère Habitat.

8- Avenant n°1 à la convention de refacturation réciproque de charges entre le budget de la commune et le budget du CCAS

Monsieur le Maire rappelle :

Lors de sa séance du 28 novembre 2023, le Conseil municipal a approuvé la convention de refacturation réciproque de charges entre le budget de la Commune et le budget du CCAS.

La liste des charges dues par le CCAS au budget de la Commune et détaillée dans la convention signée le 28 novembre 2023 ne tient pas compte des frais liés à la gestion des copieurs ni des outils de communication des structures dépendant du CCAS.

Aussi,

Considérant l'adhésion de la Commune au groupement de commande de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) pour son compte et celui du CCAS pour la location, à la maintenance des copieurs ainsi qu'aux impressions ou copies,

Considérant le Marché n° 230027 - Accord-cadre relatif à l'acquisition, la location et la maintenance du système d'impression, signé entre la CAPV et la Société RICOH,

Considérant le Contrat n° C202403 – Conception d'outils de communication signé entre la Commune de Tullins et New Deal HBC,

Considérant le Contrat n° C202404 – Impression d'outils de communication signé entre la Commune de Tullins et l'imprimerie Notre Dame,

Monsieur le Maire propose de compléter la convention de refacturation et plus précisément le A de l'article 1 comme suit :

A/ Charges dues par le CCAS au budget de la Commune :

*** Charges de personnel**

- Charges des services dits « support » de la Commune :

- ° Frais de personnel du Service Ressources humaines intervenant dans la gestion du personnel CCAS (payes, recrutement, visite médicale, ...),
- ° Frais de personnel du Service Finances pour la gestion comptable du budget du CCAS.

*** Charges à caractère général lorsque les dépenses ne font pas partie d'un groupement de commande dans le cadre d'un marché public**

- Charges liées aux fluides pour l'utilisation du bâtiment La Pléiade :

- ° Eau, chauffage et électricité : charges calculées sur la base de relevés d'index des sous-compteurs une fois par an.

- Charges liées à l'utilisation des copieurs du CCAS :

- ° Location, la maintenance et coût copies.

- Charges de communication du CCAS :

- ° Conception et impression des supports de communication.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n° 1 à la convention de refacturation réciproque de charges entre le budget de la Commune et le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

C – PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

9- Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des policiers municipaux – Abrogation des délibérations antérieures relatives à leur régime indemnitaire

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ainsi que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du Comité Social Territorial (CST).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1er janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite :

Instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et abroger la ou les délibération(s) instaurant l'Indemnité d'Administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2001 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, modifiée et complétée par la délibération du 3 juillet 2008,

Vu la délibération du conseil municipal 2023-4.5-174 relative à la refonte du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Abrogation des délibérations antérieures relatives au RIFSEEP du 23 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 novembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Article 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Article 2 : Composantes du régime indemnitaire au titre de l'ISFE

Pour les agents bénéficiaires, le régime indemnitaire est constitué de deux parts conformément à la réglementation applicable.

Article 3 : Part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 4 : Part variable de l'ISFE

Les montants plafonds annuels sont définis à 350 €, par analogie au CIA instauré dans le RIFSEEP des autres agents de la collectivité.

Comme pour le CIA, l'attribution de la part variable est individuelle et facultative. Elle dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La Commune a précisé les notions de manière de servir et d'engagement professionnel par les critères suivants qui serviront de points de repère dans l'attribution de la part variable :

- Capacité à être force de proposition et moteur,
- Capacité à s'adapter à une situation exceptionnelle,
- Mobilisation dans la formation et l'intégration.

La part variable est attribuée totalement, partiellement ou n'est pas attribuée à l'agent en fonction d'une évaluation globale et qualitative de son engagement professionnel et de sa manière de servir sur l'année écoulée.

Des niveaux d'engagement sont retenus et donnent droit à des versements aux pourcentages suivants : 0, 25, 50, 75, 100%.

La part variable étant une prime liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, une durée effective de présence au sein de la Commune de six mois minimum sur l'année écoulée au moment de l'évaluation professionnelle sera requise pour y être éligible.

Reposant sur l'entretien professionnel, elle est versée uniquement aux agents qui ont été évalués au titre de l'année.

Les montants de parts variables attribuées aux agents sont proratisés en fonction de leur temps de travail.

Article 5 : Modalités d'attribution

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Article 6 : Versement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de mars de l'année N+1.

Par dérogation et exclusivement pour les agents relevant du dispositif de sauvegarde, une partie de la part variable sera versée mensuellement.

Article 7 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage maximum fixé par le décret et dans la limite du montant prévu dans la présente délibération.

Article 8 : Cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001,
- la nouvelle bonification indiciaire à laquelle sont éligibles notamment les agents responsables d'un service municipal de police
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La gratification de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les fonctionnaires de la Commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Article 9 : Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE

Seront appliquées, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Récupération de temps de travail,
- Mobilisation du Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Congés de maladie ordinaire (CMO)	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congés maternité, paternité ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Accident de service, accident de travail ou maladie professionnelle	Maintien du régime indemnitaire
Congés longue maladie (CLM)	Maintien de 33% la première année
Congés de grave maladie (CGM)	Maintien de 60 % les deuxième et troisième années
Congés longue durée (CLD)	
Disponibilité d'office	Pas de versement du régime indemnitaire
Période préparatoire au reclassement	
Temps partiel thérapeutique	Maintien du régime indemnitaire

Si le fonctionnaire est placé en congé longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

Article 10 : Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des policiers municipaux à compter du versement de la paie du mois de janvier 2025,
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,
- **Dit** que la présente délibération abroge et remplace l'ensemble des délibérations précitées relatives au régime indemnitaire de ces agents,
- **Dit** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

10- Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Abrogation des délibérations antérieures

Monsieur le Maire expose :

Le RIFSEEP a été redéfini par délibérations du Conseil municipal de la Commune et du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

- **Commune** : 23 novembre 2023,
- **CCAS** : 5 décembre 2023.

Le RIFSEEP est en vigueur depuis 2014, c'est un dispositif de rémunération spécifique à la Fonction publique. Il s'adosse à la partie indiciaire et est encadré par le principe de parité. Il appartient à la collectivité de déterminer ses modalités d'application.

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois sauf à ceux des professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique puisque leurs corps de référence à l'Etat à savoir les professeurs certifiés n'étant pas encore éligible au RIFSEEP.

Dans l'attente d'une éventuelle application du RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois, ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire applicable à ce corps (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE), prime d'entrée dans le métier d'enseignement, Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement, Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction).

Les agents de la filière Police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas non plus concernés par le RIFSEEP. Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

Le RIFSEEP se substitue aux régimes et à l'ensemble des primes ou indemnités institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu, à savoir :

- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- Les indemnités horaires pour travail supplémentaire ou indemnité d'astreinte,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, ...),
- Les avantages de rémunération collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'indemnité d'astreinte et / ou de permanence.

Il se compose :

- D'une part fixe : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- D'une part variable : Complément Indemnitare Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.

L'attribution du CIA est individuelle et facultative. Elle dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe que la Commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents afin de remplir les objectifs suivants :

- Attractivité de la politique indemnitaire et des montants,
- Lisibilité et objectivité : une politique indemnitaire lisible pour tous les agents, inscrite dans une stratégie RH,
- Dynamisme du CIA afin qu'il puisse jouer un rôle managérial et constituer un levier d'incitation,
- Prise en considération des évolutions réglementaires.

Le projet de refonte du RIFSEEP a été mis en œuvre à travers une démarche participative associant le Maire, la Direction générale des services (DGS), différents directeurs, la Direction des ressources humaines, les agents et leurs représentants syndicaux.

Le RIFSEEP exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions, les sujétions et l'expertise liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce régime indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'Etat (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010).

Le décret prévoit que, pendant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

Ces dispositions sont applicables pour la rémunération due aux agents de l'Etat à compter du 1er septembre 2024.

Jusqu'alors, le décret n°2010-997 prévoyait une suspension du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM, de CGM et de congé de longue durée (CLD).

Ces nouvelles dispositions concernent la fonction publique d'Etat et ne sont donc pas directement applicables à la fonction publique territoriale.

Les règles relatives à la modulation du régime indemnitaire en cas de congés pour raison de santé au sein de la collectivité sont à fixer par délibération, dont le contenu ne peut pas être plus favorable que celui prévu pour la fonction publique d'Etat en vertu du principe de parité prévu à l'article L.714-4 du CGFP.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal relative à la refonte du RIFSEEP du 23 novembre 2023,

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale relative à la refonte du RIFSEEP du 5 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023, et l'information du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2024 sur les nouvelles mesures.

Considérant la nécessité de mettre à jour l'article 10 des délibérations du 23 novembre 2023 pour la Commune et du 5 décembre 2023 pour le CCAS,

Considérant que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois, il est proposé de modifier les modalités d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) comme ci-après :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Conformément à la réglementation, les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel,

- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents sur emplois fonctionnels,
- Les collaborateurs de cabinet.

Sont exclus du bénéfice de la présente délibération :

- Les agents contractuels de droit public en accroissement saisonnier d'activité,
- Les agents de droit privé,
- Les agents rémunérés à l'heure,
- Les agents vacataires,
- Les stagiaires étudiants.

Par ailleurs, la liste des cadres d'emplois soumis au RIFSEEP est précisée ci-dessous :

Cadre d'emplois	Eligibilité au	Textes de référence
Administrateurs territoriaux	01/01/2023	Arrêté du 23 novembre 2022
Attachés territoriaux	01/01/2016	Arrêtés du 3 juin et du 17 décembre 2015
Rédacteurs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Adjoint administratifs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Ingénieurs en chef territoriaux	01/01/2019	Arrêté du 14 février 2019
Ingénieurs territoriaux	01/01/2021	Arrêté du 5 novembre 2021
Techniciens territoriaux	01/01/2021	Arrêté du 5 novembre 2021
Agents de maîtrise territoriaux	01/01/2017	Arrêté du 28 avril 2015
Adjoint techniques territoriaux	01/01/2017	Arrêté du 28 avril 2015
Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement	01/03/2020	Arrêté du 2 novembre 2016
Adjoint territoriaux du patrimoine	01/01/2017	Arrêté du 30 décembre 2016
Conservateurs territoriaux du patrimoine	01/01/2017	Arrêté du 7 décembre 2017
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Bibliothécaires territoriaux	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	01/03/2020	Arrêté du 3 juin 2015
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2023	Arrêté du 5 octobre 2023
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	01/01/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Assistants socio-éducatifs territoriaux	01/01/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Agents sociaux territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
ATSEM	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Médecins territoriaux	01/07/2017	Arrêté du 13 juillet 2018
Educateurs de jeunes enfants	01/03/2020	Arrêté du 17 décembre 2018
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Psychologues territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 8 mars 2022
Sages-femmes territoriales	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019

Puéricultrices cadres territoriaux de santé	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Puéricultrices territoriales	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	01/01/2019	Arrêté du 8 avril 2019
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux	01/10/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes		
Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	01/10/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux en soins généraux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Auxiliaires de puériculture territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 31 mai 2016
Aides-soignants territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 31 mai 2016
Auxiliaires de soins territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 20 mai 2014
Techniciens paramédicaux territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Animateurs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Adjointes territoriales d'animation	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014

Les autres catégories d'agents non soumis au RIFSEEP continueront de percevoir tous les éléments actuels de leur rémunération, part mensuelle et le cas échéant primes ponctuelles ou annuelles, au titre de la conservation de leur rémunération à titre personnel. Le bénéfice du RIFSEEP leur sera étendu dès la parution des arrêtés de transposition.

ARTICLE 2 : Composantes du régime indemnitaire au titre du RIFSEEP

Pour les agents bénéficiaires du RIFSEEP, le régime indemnitaire est constitué de deux parts conformément à la réglementation applicable :

1) Une part mensuelle dénommée IFSE « Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise »

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents.

- L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel, soit 12 versements dans l'année pour une année civile complète,
- Le montant est déterminé en référence au groupe de fonctions dont relève l'agent sur la base de la catégorie et d'une classification selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise fondée sur une grille de critères réalisée par Commune,
- Une part IFSE régie supplémentaire est maintenue pour les agents endossant le rôle de régisseur au sein de la Commune,
- Une part IFSE assistant de prévention supplémentaire est créée pour les agents endossant le rôle d'assistant de prévention au sein de la Commune.

2) Une part annuelle dénommée CIA « Complément Indemnitaire Annuel »

Cette part est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés annuellement.

- Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au mois de mars,
- Son montant est évalué sur la base d'une grille de critères réalisée par la commune de Tullins,
- La décision d'attribution du CIA est faite lors de la réunion de la commission d'attribution.

Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP). Les montants de rémunération indemnitaire attribués in fine le sont par arrêté individuel au prorata du temps de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet.

L'ensemble des versements par agent est effectué dans la limite des plafonds déterminés et applicables à la Fonction Publique d'Etat.

La période de référence de rémunération indemnitaire est une année civile complète : du 1er janvier au 31 décembre de l'année N concernée.

Pour les agents qui n'effectuent pas une année complète d'exercice de leur fonction, les montants versés sont également attribués au prorata de la durée d'exercice de l'agent.

ARTICLE 3 : Cumuls

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, ...),
- Les dispositifs d'intéressement collectifs,
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- La gratification de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 4 : Réévaluation de l'IFSE

Le montant d'IFSE versé fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- A minima tous les quatre ans en fonction des compétences individuelles acquises par l'agent au travers de son expérience professionnelle,
- Chaque année au moment de l'entretien professionnel.

En cas de mobilité choisie : l'agent perçoit l'IFSE correspondante du nouveau groupe de fonctions, dans le respect de ses plancher et plafond.

En cas de mobilité contrainte : en maintenant le régime antérieur plus favorable.

La mobilité contrainte est une mobilité qui est imposée à un agent, contre sa volonté, le plus souvent en raison de problématiques médicales impactant la réalisation de ses missions.

ARTICLE 5 : Détermination des groupes de fonctions

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

La cotation et l'intégration dans un groupe de fonction est faite au regard de la catégorie cible du poste. Lorsqu'un poste comporte plusieurs catégories cibles, la cotation se fait en lien avec la catégorie la plus élevée.

Chaque poste de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères ci-dessous :

Critères liés aux fonctions				
Niveau hiérarchique <i>(Niveau d'encadrement du poste en lien avec l'organigramme)</i>	Nombre d'agents encadrés <i>(Nombre d'agents encadrés en direct uniquement)</i>	Pilotage de projet ou de processus <i>(Niveau de transversalité et degré d'importance des projets pilotés et encadrés)</i>	Relation avec les partenaires <i>(Diversité des partenaires)</i> <u>Indicateurs cumulables</u>	Niveau de responsabilité <i>(Responsabilité pénale, responsabilité financière, gestion de crise, impacts des décisions, gestion d'un équipement)</i>
Management stratégique	11 et plus	Pilotage de projet stratégique	Relation avec des entreprises / associations	Important
Management intermédiaire	6 à 10	Conduite de projets stratégiques et processus transversaux	Relation avec des organismes publics	Modéré
Management de proximité	1 à 5	Conduite de projet opérationnel	Relation avec les usagers externes	Restreint
Sans management	Sans objet	Sans objet	Relation avec les usagers internes	
			Relation avec les élus	
			Sans objet	

Critères liés aux sujétions		
Exposition aux risques physiques <i>(Exposition au bruit, déplacements récurrents, porte de charges lourdes, travail en extérieur, exposition aux risques sanitaires)</i>	Exposition aux risques psycho-sociaux <i>(Flux d'information, délais contraints, travail dans l'urgence, contact avec un public difficile)</i>	Contraintes organisationnelles <i>(Dans l'exercice normal du poste : travail le week-end, travail de nuit, congés imposés, horaires coupés, travailleur isolé)</i>
Importante	Importante	Importantes
Modérée	Modérée	Modérées
Faible	Faible	Faibles

Critères liés à l'expertise		
Qualification <i>(Diplôme, formation et compétences spécifiques)</i>	Périmètre d'autonomie <i>(Capacité à organiser son travail, veille juridique et réglementaire, niveau de contrôle lors de la prise d'initiatives)</i>	Diversité de l'expertise <i>(Polyvalence du poste et des missions exercées)</i>
Diplôme ou haut niveau d'étude	Importante	Importante
Utilisation d'un logiciel métier / d'un outil spécifique	Modérée	Modérée
Niveau d'études ou d'expérience indispensable	Faible	Restreinte
Sans objet		

Neuf groupes de fonctions sont constitués sur la base de la catégorie des agents et de l'assujettissement du poste aux critères définis ci-dessus :

- Trois groupes pour les agents de catégorie A : A1 ; A2 ; A3.
- Trois groupes pour les agents de catégorie B : B1 ; B2 ; B3.
- Trois groupes pour les agents de catégorie C : C1 ; C2 ; C3.

Les postes sont répartis à l'intérieur de ces groupes de fonctions selon leur assujettissement aux critères cités ci-dessus.

ARTICLE 6 : Détermination des montants de l'IFSE

Afin d'harmoniser le régime indemnitaire des agents de la Commune, l'autorité territoriale met en place des montants maximums d'IFSE pour chaque groupe de fonctions. Les montants maximums par groupes de fonctions ont été établis dans le respect des montants maximum fixés par l'Etat par cadres d'emplois.

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat (disponibles en annexe).

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond figurant dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise requis dans l'exercice du poste occupé par les agents. Une individualisation du montant de l'IFSE est prévue afin de prendre en compte les spécificités du profil de l'agent.

Le montant est modulé en cas de suppléance ou d'intérim selon les règles définies par la collectivité. Les montants de la part IFSE attribués in fine le sont par arrêté individuel au prorata du temps de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet. Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP). Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat figurants en annexe 1 de la délibération.

Groupe de fonction	Cadres d'emplois du groupe de fonction	IFSE plancher mensuel	IFSE plafond mensuel
A1	Filière administrative : - Administrateurs territoriaux - Attachés territoriaux Filière technique : - Ingénieurs en chefs territoriaux - Ingénieurs territoriaux	1 565 €	2 000 €

	Filière sportive : - Conseillers territoriaux des APS		
A2	Filière sociale : - Conseillers territoriaux socio-éducatifs - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants Filière médicale : - Médecins territoriaux - Psychologues territoriaux - Pédiatres, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux	550 €	900 €
A3	- Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes - Sages-femmes territoriales - Puéricultrices cadres territoriaux de santé - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - Cadres territoriaux de santé paramédicaux - Puéricultrices territoriales Filière médico-technique : - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) : - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux Filière culturelle (enseignement artistique) : - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	400 €	650 €
B1	Filière administrative : - Rédacteurs territoriaux Filière technique : - Techniciens territoriaux Filière sportive : - Éducateurs des APS	450 €	600 €
B2	Filière animation : - animateurs territoriaux Filière sociale : - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	360 €	475 €
B3	Filière médicale : - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Infirmiers territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux Filière médico-technique : - Techniciens paramédicaux territoriaux Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) : - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	320 €	425 €

C1	Filière administrative : - Adjoints administratifs territoriaux Filière technique : - Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	300 €	375 €
C2	Filière sportive : - Opérateurs des APS Filière animation : - Adjoints d'animation territoriaux	220 €	325 €
C3	Filière sociale : - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Filière médicale : - Auxiliaires de soins territoriaux Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) : - Adjoints territoriaux du patrimoine	200 €	300 €

ARTICLE 7 : Maintien d'une indemnité différentielle

Au regard de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, la Commune prévoit une conservation du montant indemnitaire mensuel perçu par les agents avant l'application de la présente délibération.

Les agents pour lesquels la présente délibération entraîne une diminution de l'IFSE voient de fait cette différence compensée par une indemnité différentielle d'un montant égal à la diminution entraînée.

La rémunération des agents concernés n'est par conséquent pas soumise aux plafonds mensuel et annuel de l'IFSE tels que définis au sein de la collectivité.

Ce niveau de rémunération sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

ARTICLE 8 : La part IFSE assistant de prévention

La Commune décide d'attribuer une part fixe IFSE distincte de la part liée au poste et ce dans le respect des plafonds réglementaires.

Cette part IFSE « assistant de prévention » sera versée mensuellement à chaque agent désigné assistant de prévention au sein de la collectivité.

Le montant mensuel de la part IFSE « assistant de prévention » est fixé à 20 euros soit un plafond annuel maximum de 240 euros.

ARTICLE 9 : La part IFSE régisseur

Les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes entraînent l'exercice de fonctions à responsabilités importantes (maniement de fonds publics).

Le montant de l'IFSE sera donc majoré au mois de décembre afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes selon les montants des indemnités fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie ou si l'agent est absent plus de 60 jours consécutifs (article R.1617-5-1 du Code général des collectivités territoriales), le montant de cette indemnité sera proratisé.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emploi éligible au RIFSEEP percevront une IFSE « régie » spécifique en décembre.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emplois non éligible au RIFSEEP continuent de percevoir l'indemnité de régisseur.

ARTICLE 10 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Il appartient aux collectivités de prévoir le maintien des primes et indemnités dans leur délibération en veillant à ne pas accorder de droits plus favorables à ceux octroyés par l'Etat à ses agents conformément au principe de parité.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Mobilisation du Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Congés de maladie ordinaire (CMO)	<i>Le régime indemnitaire suit le sort du traitement.</i>
Congés maternité, paternité ou adoption	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>
Accident de service, accident de travail ou maladie professionnelle	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>
Congés longue maladie (CLM)	<i>Maintien de 33% la première année Maintien de 60% les deuxième et troisième années</i>
Congés de grave maladie (CGM)	
Congés longue durée (CLD)	<i>Pas de versement du régime indemnitaire</i>
Disponibilité d'office	
Période préparatoire au reclassement	
Temps partiel thérapeutique	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>

ARTICLE 11 : Détermination de la structure et des montants du CIA

La Commune délibère également sur un montant du complément indemnitaire annuel (CIA) versé aux agents de la collectivité. Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés sur la base d'une évaluation annuelle et versé annuellement.

Afin de faciliter l'appropriation du CIA par ses agents, la Commune de Tullins a précisé les notions de manière de servir et d'engagement professionnel par des critères qui serviront de points de repère dans l'attribution du CIA.

Ces critères sont :

- Capacité à être force de proposition et moteur,
- Capacité à s'adapter à une situation exceptionnelle,
- Mobilisation dans la formation et l'intégration.

Le CIA est attribué totalement, partiellement ou n'est pas attribué à l'agent en fonction d'une évaluation globale et qualitative de son engagement professionnel et de sa manière de servir sur l'année écoulée.

Des niveaux d'engagement sont retenus et donnent droit à des versements aux pourcentages suivants : 0, 25, 50, 75, 100%.

Le montant maximum annuel du CIA est de 350 euros.

Le CIA étant une prime liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent une durée effective de présence au sein de la Commune de six mois minimum sur l'année écoulée au moment de l'évaluation professionnelle sera requise pour y être éligible.

Reposant sur l'entretien professionnel, il est versé uniquement aux agents qui ont été évalués au titre de l'année.

Les montants de CIA attribués aux agents sont proratisés en fonction de leur temps de travail.

Le montant individuel du CIA de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat (disponibles en annexe 2) et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 12 : Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

ARTICLE 13 : Modalités de modulation du Régime Indemnitare des agents hors Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Il est décidé d'appliquer les mêmes règles de modulation ou suspension pour les agents actuellement exclus du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au même titre que ceux qui en sont bénéficiaires.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du versement de la paie du mois de janvier 2025,
- **Dit** que la présente délibération abroge et remplace l'ensemble des délibérations précitées relatives au RIFSEEP,
- **Dit** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

ANNEXE 1

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Montants maxima annuels d'IFSE	
	Logés	Non logés
Administrateurs		
Groupe 1	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	42 330 €	42 330 €
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens		
Groupe 1	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	42 330 €	42 330 €
Ingénieurs en Chef		
Groupe 1	42 840 €	57 120 €
Groupe 2	37 490 €	49 980 €
Groupe 3	35 190 €	46 920 €
Groupe 4	31 750 €	42 330 €

Ingénieurs		
Groupe 1	32 850 €	46 920 €
Groupe 2	28 200 €	40 290 €
Groupe 3	25 190 €	36 000 €
Groupe 4	22 015 €	31 450 €
Attachés / Secrétaires de mairie		
Groupe 1	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	11 160 €	20 400 €
Conseillers socio-éducatifs		
Groupe 1	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	20 400 €	20 400 €
Conservateurs du patrimoine		
Groupe 1	25 810 €	46 920 €
Groupe 2	22 160 €	40 290 €
Groupe 3	18 950 €	34 450 €
Groupe 4	17 298 €	31 450 €
Conservateurs de bibliothèque		
Groupe 1	34 000 €	34 000 €
Groupe 2	31 450 €	31 450 €
Groupe 3	29 750 €	29 750 €
Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine		
Groupe 1	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	27 200 €	27 200 €
Médecin		
Groupe 1	43 180 €	43 180 €
Groupe 2	38 250 €	38 250 €
Groupe 3	29 495 €	29 495 €
Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), Infirmiers territoriaux en soin généraux		
Groupe 1	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	15 300 €	15 300 €
Conseillers des APS		
Groupe 1	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	20 400 €	20 400 €
Directeurs d'Établissement d'enseignement artistique		
Groupe 1	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	11 160 €	20 400 €
Educateurs de Jeunes Enfants		
Groupe 1	14 000 €	14 000 €
Groupe 2	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	13 000 €	13 000 €
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux (actifs et sédentaire), sages-femmes territoriaux, puéricultrices cadre territoriaux de santé et psychologues territoriaux		
Groupe 1	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	20 400 €	20 400 €

Pédicures-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Manipulateurs d'électroradiologie, Masseur-Kinésithérapeutes, psychomotriciens et Orthophonistes territoriaux		
Groupe 1	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	15 300 €	15 300 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	14 960 €	14 960 €
Rédacteurs		
Groupe 1	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	6 670 €	14 650 €
Éducateurs des APS		
Groupe 1	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	6 670 €	14 650 €
Animateurs		
Groupe 1	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	6 670 €	14 650 €
Techniciens		
Groupe 1	13 760 €	19 660 €
Groupe 2	13 005 €	18 580 €
Groupe 3	12 250 €	17 500 €
Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, Infirmiers (B) et Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)		
Groupe 1	5 150 €	9 000 €
Groupe 2	4 860 €	8 010 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Agents sociaux		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
ATSEM		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Opérateur des APS		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Adjoint d'animation		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Adjoint du patrimoine		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €

Adjointes techniques et Adjointes techniques des Etablissements d'enseignement		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 800 €
Auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins		
Groupe 1	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	6 750 €	10 000 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Administrateurs, biologistes, vétérinaires et pharmaciens	
Groupe 1	8 820 €
Groupe 2	8 280 €
Groupe 3	7 470 €
Ingénieurs en Chef	
Groupe 1	10 080 €
Groupe 2	8 820 €
Groupe 3	8 280 €
Groupe 4	7 470 €
Ingénieurs	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 350 €
Groupe 4	5 550 €
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Conseillers socio-éducatifs	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Conservateurs du patrimoine	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 080 €
Groupe 4	5 550 €
Conservateurs des bibliothèques	
Groupe 1	6 000 €
Groupe 2	5 550 €
Groupe 3	5 250 €

Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine	
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €
Médecins	
Groupe 1	7 620 €
Groupe 2	6 750 €
Groupe 3	5 205 €
Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), Infirmiers territoriaux en soin généraux	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
Conseillers des APS	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Directeurs d'établissement d'enseignement artistique	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Educateur de jeunes enfants	
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux, sages-femmes territoriaux, puéricultrices cadre territoriaux de santé et psychologues territoriaux	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Techniciens	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateur et intervenants familiaux, Infirmiers (B) et Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)	
Groupe 1	1 230 €
Groupe 2	1 090 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Adjoint administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoint animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise / Adjoint techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

11- Approbation du Rapport Social Unique (RSU) au titre de l'année 2023

Monsieur le Maire présente le Rapport Social Unique (RSU) conformément à la réglementation.

Depuis le 1^{er} janvier 2021 en effet, les collectivités territoriales et établissements publics doivent élaborer annuellement un RSU réunissant l'ensemble des données relatives à leurs ressources humaines.

Permettant d'apprécier la situation des collectivités et établissements publics à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items (effectifs, recrutements, absentéisme, temps de travail, etc.), le RSU constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.231-1 à L.231-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu le compte rendu de la séance du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024,

Considérant la nécessité de présenter le RSU au Conseil municipal,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Prend acte** de la présentation du RSU devant le Conseil municipal dont la synthèse est jointe en annexe de la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

12- Création de postes en accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Maire expose :

Considérant la nécessité de créer plusieurs postes en accroissement saisonnier d'activité pour assurer le bon fonctionnement de la saison estivale à la piscine pour l'année 2025,

Les postes sont ouverts sur différents grades, selon les nécessités de service, en fonction des candidatures pour les postes de maître-nageur sauveteur et surveillant de baignade et des amplitudes d'ouverture de la piscine municipale en 2025.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat initial d'accroissement saisonnier d'activité ainsi que son renouvellement éventuel, est limité à 6 mois sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, la création de :

- 10 postes à temps complet
- 11 postes à temps non complet

Le détail des postes (emploi, nombre de postes, grade, qualité et indice majoré de rémunération) est représenté dans le tableau ci-dessous :

Emploi	Nombre de postes	Grade	Temps de travail	Indice majoré de rémunération
Chef de bassin	1	Conseiller territorial des A.P.S	35h	645
Maitre-Nageur-Sauveteur	3	Educateur territorial des A.P.S principal de 1 ^{ère} classe	35h	470
Maitre-Nageur-Sauveteur	3	Educateur territorial des A.P.S principal de 2 ^{ème} classe	35h	406
Surveillant de baignade	3	Opérateur territorial des A.P.S	35h	387
Maitre-Nageur-Sauveteur	2	Educateur territorial des A.P.S principal de 1 ^{ère} classe	17h30	470
Maitre-Nageur-Sauveteur	2	Educateur territorial des A.P.S principal de 2 ^{ème} classe	17h30	406
Surveillant de baignade	2	Opérateur territorial des A.P.S	17h30	387
Agent de caisse	2	Adjoint Administratif territorial	23 h	366
Agent de vestiaire et d'entretien	3	Adjoint technique territorial	25h	366

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** la création de 21 postes dont 11 à temps non complet en accroissement saisonnier d'activité telle que décrite dans le tableau récapitulatif ci-dessus,
- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de la Commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

13- Modification du tableau des effectifs - Service Vie scolaire

Monsieur le Maire expose :

Suite au reclassement d'un agent sur un poste à l'Espace France service, le besoin a été réinterrogé et il convient de diminuer la quotité du poste d'origine. Le temps dédié à la piscine sera ouvert sur un poste en accroissement saisonnier, ou redéployé dans le cadre d'un reclassement.

Suppression		Création	
Emploi	Grade	Emploi	Grade
1 poste à TNC à 28h00/35h00	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 poste à TNC à 21h32min/35h00min	Adjoint territorial d'animation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- **Indique** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,

- **Inscrire** au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

14- Modification du tableau des effectifs - Police municipale

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du départ programmé de la responsable du service Police Municipale en juin 2025, les besoins ont été réinterrogés. Il est nécessaire de remplacer le poste de responsable par un poste de chef de police de catégorie B.

Dans le cadre des opérations de recrutement suite au départ pour mutation d'un agent de police municipale, les besoins ont été réinterrogés. Il est nécessaire de remplacer cet agent.

Compte-tenu des opérations de recrutements, et ne connaissant pas à ce jour les profils des candidats retenus, les postes sont ouverts sur l'ensemble des grades des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et sur le grade de gardien-brigadier pour le poste de policier municipal.

CREATION	
Emploi	Grade
1 emploi à TC à 35h/35h	Chef de service de police municipale
1 emploi à TC à 35h/35h	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe
1 emploi à TC à 35h/35h	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe
1 emploi à TC à 35h/35h	Brigadier-Chef principal
1 emploi à TC à 35h/35h	Gardien-Brigadier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- **Indique** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **Inscrire** au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

15- Modification du tableau des effectifs - Services techniques

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de départs en disponibilité pour convenances personnelles de deux agents des services techniques, il convient de supprimer leurs postes sur les grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise et de les ouvrir sur les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques dans le cadre des opérations de recrutements, comme suit :

SUPPRESSION		CREATION	
Emploi	Grade	Emploi	Grade
1 poste à TC à 35h00/35h00	Agent de maîtrise principal		
1 poste à TC à 35h00/35h00	Agent de maîtrise	1 poste à TC à 35h00/35h00	Adjoint technique territorial
		1 poste à TC à 35h00/35h00	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
		1 poste à TC à 35h00/35h00	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- **Indique** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **Inscrire** au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

16- Modification du tableau des effectifs - Toilettage

Monsieur le Maire expose :

Suite au recrutement d'agents pour l'Espace France Services et compte-tenu des candidatures retenues, il convient de fermer les postes ouverts en multigrades sur les postes non pourvus comme suit :

SUPPRESSION	
Emploi	Grade
1 emploi à TC à 35h/35h	Adjoint administratif territorial
1 emploi à TC à 35h/35h	Adjoint administratif territorial principal 2 ^e classe
2 emplois à TC à 35h/35h	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe
2 emplois à TC à 35h/35h	Adjoint territorial d'animation
2 emplois à TC à 35h/35h	Adjoint territorial d'animation principal 2 ^e classe
2 emplois à TC à 35h/35h	Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe
1 emploi à TC à 35h/35h	Agent social territorial
2 emplois à TC à 35h/35h	Agent social territorial principal 2 ^e classe
2 emplois à TC à 35h/35h	Agent social territorial principal 1 ^{ère} classe
2 emplois à TC à 35h/35h	Adjoint technique territorial
2 emplois à TC à 35h/35h	Adjoint technique territorial principal 2 ^e classe
2 emplois à TC à 35h/35h	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe

Suite aux opérations de recrutement à l'école municipale de musique et danse, et compte-tenu des candidatures retenues, il convient de fermer les postes ouverts en multigrades sur les postes non pourvus comme suit :

SUPPRESSION	
Emploi	Grade
1 poste à TNC à 07h00min/20h00min	Assistant d'enseignement artistique
1 poste à TNC à 07h00min/20h00min	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe
1 poste à TNC à 12h00min/20h00min	Assistant d'enseignement artistique
1 poste à TNC à 12h00min/20h00min	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe

Suite aux opérations de recrutements au service vie scolaire et entretien, et compte-tenu des candidatures retenues, il convient de fermer les postes ouverts en multigrades non pourvus comme suit :

SUPPRESSION		
Service	Emploi	Grade
Vie scolaire	1 poste à TC à 35h00min/35h00min	ATSEM principal 2 ^e classe
Vie scolaire et Entretien	1 poste à TC à 35h00min/35h00min	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe
Entretien	1 poste à TC à 35h00min/35h00min	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe

RÉGULARISATION

Le poste d'attaché principal territorial au service finances a été rouvert suite à un avancement de grade alors qu'il existait un poste vacant dans le tableau des effectifs (délibération du 6 octobre 2022) Il convient donc de fermer ce dernier.

Suite au recrutement du responsable du Pôle technique, le poste avait été ouvert sur plusieurs grades, il convient de fermer celui non pourvu.

Il convient de fermer le poste d'Attaché territorial qui avait été laissé vacant depuis le départ de l'ancienne Directrice des ressources humaines.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

SUPPRESSION		
Direction /Service	Emploi	Grade
Service Finances	1 poste à TC à 35h00min/35h00min	Attaché territorial principal
Centre technique municipal	1 poste à TC à 35h00min/35h00min	Agent de maîtrise
Direction des Ressources Humaines	1 poste à TC à 35h00min/35h00min	Attaché territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- **Indique** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

17- Signature d'une convention de mise à disposition de personnel entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Commune

Monsieur le Maire expose :

Suite à la décharge de fonction du Directeur général des services et aux difficultés de recrutement rencontrées pour son remplacement, une réorganisation transitoire des Pôles a été mise en place.

Aussi, afin de permettre au Directeur du CCAS d'assurer les fonctions de codirecteur de pôle du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, sous réserve du recrutement d'un Directeur général des services ou d'une réorganisation, une convention de mise à disposition de personnel doit être établie entre le CCAS et la Commune.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de ladite convention.

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

- **2 abstentions** : Eric GLENAT et Frank PRESUMEY ayant donné pouvoir à Eric GLENAT,
- **17 voix pour**
- **Approuve** le projet de convention de mise à disposition de personnel entre le CCAS et la Commune annexé à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

D – ECONOMIE

Rapporteuse : Dolorès ADAMSKI, Première adjointe en charge de l'Economie

18- Redevance d'occupation du domaine public et fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 - Abrogation de la délibération n° 2023-7.10 du 23 février 2023

Madame la Première adjointe rappelle :

- Lors de sa séance du 4 février 2021, le Conseil municipal a approuvé l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2021, sauf pour les commerçants pour qui la redevance entrerait en application le 1^{er} janvier 2022. A cette délibération était annexée la grille tarifaire de cette redevance.
- Cette délibération a été rapportée lors de la séance du Conseil municipal du 23 février 2023 et remplacée par la délibération n° 2023-7.10-014.

Aussi, un nouveau tarif devant être instauré et afin d'apporter plus de lisibilité du tableau initial, il convient d'abroger la délibération n° 2023-7.10-014 du 23 février 2023 et de la remplacer à compter du 1^{er} janvier 2025.

En vertu du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (sauf exceptions prévues par la loi) ; afin d'être conforme aux règles en vigueur, il convient d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public et d'en fixer les tarifs tels que ci-après.

Désignation	Tarifs
TRAVAUX	
Dépôt matériaux chantier - encombrement de voirie	4 €/m ² /j
Echafaudages	6 €/ml/semaine (toute semaine entamée est due)
Benne à gravats	10 €/j calendaire (gratuit 1er jour)
Occupation de la chaussée (engins de chantier, grutage, engins de levage ...)	40 €/j calendaire
Cabane de chantier, WC modulaire	150 €/mois
Palissade de chantier, blocs de béton, cônes...	20 €/m ² /mois
Stationnement sur places de parking ou emplacements existants	Gratuit pour déménagement ; pour chantier 15 €/j
ANIMATIONS, FETES FORAINES ET SPECTACLES	
Manifestations organisées en extérieur par des tiers : Soirée, concert, karaoké ...	10€/j
Manège < 20 m ²	10 €/j
Manège entre 20 et 100 m ²	30 €/j
Manège ≥ 100 m ²	100 €/j
Petit cirque, exposition itinérante < 200 m ²	30 €/j (+forfait nettoyage 50€ si ménagerie)
Cirque ≥ 200 m ²	200 €/j (+forfait nettoyage 200€ si ménagerie)
Théâtre de rue, de plein air, théâtre de marionnettes	Gratuit
COMMERCES ET ARTISANS	
Auvent, store, banne	40 €/unité/an
Enseignes et drapeaux perpendiculaires à la façade	20 €/unité/an
Panneaux, porte-menus posés au sol	50 €/unité/an
Terrasses découvertes commerçants sédentaires	12 €/m ² /an

Terrasses découvertes aménagées	15 €/m ² /an
Terrasses fermées ou couvertes commerçants sédentaires	70 €/m ² /an
Étalages mobiles, éventaires, rôtissoires, distributeurs automatiques, automates, consignes et autres appareils similaires	20 €/m ² /an
Véhicules 2 roues stationnés sur le trottoir ou en voirie	20 €/unités/an
Cabanons de vente permanents (type cabane à pizza)	100 €/m ² /an
COMMERCANTS NON SEDENTAIRES	
Marchés - Abonnés	0,5 € le ml de présentoir
Marchés - Passagers	1€ le ml de présentoir
Marchés - Associations tullinoises ou caritatives	Gratuit
Marchés - Associations non tullinoises	1 € le ml de présentoir
Branchement électrique marché ou camion nomade	Forfait 2 €/j
Camions de vente nomades (hors marchés mercredi/vendredi/samedi et sauf animations organisées par la Commune)	Forfait 10 € les 4 h (tout créneau de 4h entamé est dû).
Camions de vente au déballage (ex bricolage)	45 €/j + 5 €/j si raccordement électrique

Vu les articles L 2213-6 et L 2331-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2125-1 à L.2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2023-7.10-014 du Conseil municipal du 23 février 2023 relative à l'instauration de la redevance d'occupation du domaine public et fixation des tarifs applicables au 1^{er} mars 2023,

Considérant que, pour la bonne gestion du domaine public, il convient d'en préciser les conditions d'occupation,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Abroge** la délibération n° 2023-7.10-014 en date du 23 février 2023,
- **Valide** la proposition de tarifs ci-dessus,
- **Applique** ces tarifs à partir du 1^{er} janvier 2025,
- **Valide** les règles de gestion suivantes :
 - o Exonération dans les cas ci-dessous :
 - Lorsque l'occupation ou l'utilisation est nécessaire pour l'exécution de travaux intéressant un ouvrage abritant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
 - Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public,
 - Lorsque l'occupation ou l'utilisation est sollicitée par les associations dont l'activité est désintéressée et concourt à la satisfaction de l'intérêt général,
 - Place de parking : gratuit pour déménagement.
 - o Le redevable de l'occupation du domaine public concernant la rubrique commerces, activités libérales et artisans est l'occupant du commerce au 1^{er} janvier de l'année taxée,
 - o Toute année entamée est due,
 - o Toute unité entamée est due,
 - o Toute occupation constatée non autorisée verra son tarif doublé,
 - o Le non-respect de la réglementation et des obligations applicables à l'occupation du domaine public entraînera le retrait immédiat de l'autorisation,

- Les terrasses seront délimitées par un marquage au sol ; tout dépassement entrainera une sanction.

19- Création d'une commission d'indemnisation amiable des commerces dans le cadre des travaux de requalification urbaine et paysagère de la place Docteur Valois, de la rue Général de Gaulle et des rues adjacentes

Madame la Première adjointe, en charge de l'économie expose :

Dans le cadre de la convention Petites Villes de Demain, la Commune s'est engagée dans une requalification du centre-ville.

Les travaux de requalification urbaine et paysagère de la place Docteur Valois, de la rue Général de Gaulle et des rues adjacentes débuteront en 2025.

Ces derniers pouvant engendrer un éventuel préjudice économique pour les commerçants situés dans le périmètre concerné et précisé ci-après, la Commune souhaite apporter son soutien financier aux commerçants et artisans potentiellement impactés par la création d'une Commission d'indemnisation amiable.

Le périmètre justifié par l'impact des travaux est : place Docteur Valois, rue Général de Gaulle, du n°49 au n° 67, rue de Parménie, avenue Pierre Bérégovoy, rue de la République jusqu'au n°4 et montée de la Halle (Cf. plan ci-dessous).



La Commission est chargée d'évaluer et de calculer le préjudice subi par les commerçants et les artisans en raison des travaux réalisés sur l'espace public et en fonction des critères qu'elle détermine conformément à la réglementation et la jurisprudence sur ce sujet.

L'objet de cette Commission est de proposer, après vérification du préjudice subi, une indemnisation à l'amiable, dans ce cadre légal et dans des délais plus courts que ceux résultant d'une procédure contentieuse.

Cette instance est chargée d'instruire les demandes indemnitaires déposées par les commerçants et artisans ayant subi un préjudice anormal et spécial de baisse de chiffre d'affaires durant les travaux, et de faire le cas échéant, des propositions d'indemnisation au Conseil municipal.

Lorsqu'elle siège, la Commission comprend, en sus de son Président, Le Maire ou son représentant désigné, sept membres avec voix délibérative et un membre avec voix consultative :

- Le Président du Tribunal administratif de Grenoble ou tout magistrat qu'il voudra bien désigner,
- Deux élus désignés par le Conseil municipal,
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble,
- Un représentant de la chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère,
- Un représentant du service Economie du Pays Voironnais (agent ou élu),
- Un représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère,
- Un expert-comptable (voix consultative).

Un règlement intérieur annexé à la présente délibération vient préciser les modalités de fonctionnement de la Commission amiable et les critères d'indemnisation.

Sans préjudice des règles de fonctionnement de la Commission qui pourraient être édictées par la Commission elle-même, les demandes d'indemnisation devront être formalisées par l'utilisation d'un formulaire créé spécialement à cet effet et qui sera disponible en ligne sur le site Internet de la Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie du 19 novembre 2024,

Considérant que les travaux de requalification urbaine et paysagère de la place Docteur Valois, de la rue Général de Gaulle et des rues adjacentes peuvent engendrer un éventuel préjudice économique auprès des commerçants concernés par le périmètre,

Considérant la nécessité d'accompagner les commerçants et artisans locaux,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la création de la Commission d'indemnisation amiable des commerces impactés par les travaux de requalification urbaine et paysagère de la place Docteur Valois, de la rue Général de Gaulle et des rues adjacentes, selon le périmètre défini et telle que présentée ci-dessus,
- **Approuve** la composition de la Commission d'indemnisation amiable des commerces,
- **Approuve** le règlement intérieur de la Commission d'indemnisation amiable annexé à la présente délibération,
- **Précise** que sont associés, sans voix délibérative, les services des administrations en charge de ce dossier,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20- Exonération du paiement de la redevance d'occupation du domaine public au titre de l'année 2025 pour les commerçants et artisans impactés par les travaux de requalification urbaine et paysagère de la place Docteur Valois, de la rue Général de Gaulle et des rues adjacentes

Madame la Première adjointe, en charge de l'économie rappelle :

Dans le cadre de la convention Petites Villes de Demain, la Commune s'est engagée dans une requalification du centre-ville.

Les travaux de requalification de la place Docteur Valois, de la rue Général de Gaulle et des rues adjacentes débuteront en 2025.

Afin d'accompagner les commerces les plus impactés par ces travaux, la Commune a décidé d'exonérer le paiement de la redevance de la taxe d'occupation du domaine public pour certains secteurs de la ville.

Le périmètre concerné (voir plan ci-après) est situé :

- du n° 11 boulevard Michel Perret,
- rue de Parménie,
- place Docteur Valois,
- rue Général de Gaulle,
- rue de la République,
- avenue Pierre Bérégovoy
- jusqu'à la place Jean Jaurès, coté avenue du Vercors.



L'exonération portera :

- Sur les auvents, stores et enseignes,
- Sur les terrasses découvertes ou aménagées ainsi que les étalages mobiles, et les portemenus posés au sol.

La Commission économie réunie le 19 novembre 2024 a émis un avis favorable pour l'année 2025.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'exonération du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'année 2025, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, pour les acteurs économiques impactés par les travaux de requalification urbaine et paysagère de la place Docteur Valois, de la rue Général de Gaulle et des rues adjacentes dans le périmètre défini ci-dessus.

21- Signature de la convention d'opération n°47256 entre l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) du Dauphiné, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et la Commune de Tullins opération « 2 place Docteur Valois »

Madame la Première adjointe expose :

La Commune va engager un projet de requalification des espaces publics du centre-ville de Tullins. Différents secteurs ont été ciblés notamment la place Docteur Valois. L'objectif est de valoriser les espaces et d'apaiser le centre-ville. Ces travaux devront permettre d'améliorer la qualité de vie des habitants, de valoriser les commerces de mettre en valeur le patrimoine du centre-ville, de végétaliser et de désimpermeabiliser une partie des sols.

La Commune souhaite saisir l'opportunité d'acquérir un local commercial stratégique actuellement à la vente et situé 2 place Docteur Valois, pour maintenir la diversité commerciale.

A ce titre, la Commune sollicite l'EPFL du Dauphiné pour un portage foncier temporaire dudit local commercial en vue de sa revente à un tiers porteur de projet pour un montant de 88 000 € environ, une fois les travaux de requalification de la place réalisés (horizon mi-2026).

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de convention d'opération ci-annexé visant à définir les modalités de portage et de cession, ainsi que les engagements respectifs des parties pour réaliser la sortie de portage au plus tard en 2026,
- **Valide** l'enveloppe globale prévisionnelle des dépenses à supporter par la Commune à hauteur de 88 000 € environ,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'opération ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

E – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur : Florian GRENIER, Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable du territoire

22- Approbation du plan et des tableaux de classement des voies communales et chemins ruraux

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme rappelle :

La Commune a fait appel à l'expertise de Madame Corinne Bourillon, micro-entrepreneur (Société Coordonnet à Chirens (38850)), pour la mise à jour du plan et du tableau de classement des voies communales et chemins ruraux datant de 2003.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R. 162-2 du Code de la voirie routière,

Vu l'article L.121-17 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L.318-1 à L.318-3 et R.318-5 à R.318-10 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-9.1-192 du 1^{er} décembre 2022 approuvant le lancement de la procédure visant à mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux, et autorisant Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération,

Vu l'arrêté du Maire n° 2023-9.1-400 du 17 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la mise à jour du plan et du tableau de classement des voies communales et chemins ruraux,

Vu la délibération n° 2023-9.1-152 du 3 octobre 2023 validant les documents soumis à enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre 2023 au 31 octobre 2023,

Vu le rapport et l'avis de Madame Poblet, commissaire enquêtrice, rendu le 28 novembre 2023 à savoir :

« En conclusion, j'émet :

- Une réserve : intégrer le point de la voirie du quartier de Saint Jean de Chépy aux actions de mise à jour du plan de voirie ;
- Deux recommandations :
 - Donner suite à ces propositions afin de réaliser cette mise à jour du classement des voies de ma commune conformément aux propositions de la Commune en retour des remarques de riverains. Il est compréhensible que le temps nécessaire à cette réalisation soit long, mais il sera nécessaire de prendre en compte les demandes des habitants de régler certains points soulevés lors de l'enquête.
 - Prendre en compte les remontées non soumises à cette enquête, notamment en ce qui concerne l'entretien des chemins classés en PDIPR et ceux qui nécessitent des entretiens plus conséquents afin de sauvegarder leur existence et éviter des dégradations qui pourraient entraîner des dangers pour les riverains.

Compte tenu de ces éléments, des observations en découlant, de la réserve et des recommandations émises :

Je donne un avis favorable à la proposition de mise à jour du plan et du tableau de classement des voie communales et chemins ruraux de la commune de Tullins, au plan afférent et aux modifications apportées aux différentes voies, places et parkings. »

Concernant la réserve émise, après consultation des riverains, la voie du quartier de Saint Jean de Chépy dénommée impasse des Noisetiers s'avère être une voie privée.

Les recommandations ont été entendues et seront suivies.

Correction de longueurs des voies communales dans le tableau de 1999

VC 001a	Eslinard (chemin de l')	longueur à corriger + 55 m
VC 002	Grands Champs (chemin des)	longueur à corriger + 45 m
VC 003	Pont Gros (chemin de)	longueur à corriger + 15 m
VC 005	Plaine de Fures (chemin de la)	longueur à corriger + 10 m
VC 006	Saint Jean de Chépy (chemin de)	longueur à corriger + 75 m.
VC 007	Plaine de Tullins (chemin de la)	longueur à corriger + 45 m
VC 008	Vert (chemin du)	longueur à corriger + 50
VC 011	Arronds (route des)	longueur à corriger - 150 m
VC 013	Hector Berlioz (rue)	arrivée sur RD modifiée : + 20 m
VC 014	Manguely (chemin du)	longueur à corriger + 25 m
VC 015	Mouilles (chemin des)	longueur à corriger + 10 m
VC 018	Verdemont (chemin de)	longueur à corriger + 20 m
VC 026	Chenavet (chemin du)	longueur à corriger + 10 m.
VC 032	Bayard (rue)	longueur à corriger + 45 m
VC 041	Pierres (rue des)	longueur à corriger + 8 m
VC 045	Laure Le Tellier (rue)	longueur à corriger + 15 m
VC 046	Château (montée du)	longueur à corriger + 35 m
VC 047	Boulun (chemin de)	longueur à corriger - 20 m
VC 056	Anglès d'Auriac (impasse)	longueur à corriger - 9 m
VC 057	Pierre et Marie Curie (rue)	longueur à corriger - 50 m
VC 058b	Général de Gaulle (rue)	longueur à corriger - 30 m
VC 063	Michel Perret (boulevard)	longueur à corriger + 60 m
VC 068	Pont Pinet (chemin de)	longueur à corriger - 35 m

VC 073	Larde (chemin de la)	longueur à corriger - 100 m
VC 081	Contamine (avenue de la)	longueur à corriger - 10 m
VC 083	Peilladoux (chemin du)	longueur à corriger - 15 m
VC 103	Troussatière (chemin de)	longueur à corriger + 10 m
VC 106	Thenevet (rue du)	longueur à corriger + 100 m
VC 117	Paul Verlaine (rue)	longueur à corriger - 200 m
VC 119	Charles Baudelaire (rue)	longueur à corriger - 60 m

Voies communales prolongées

VC 077	Peuple (rue du)	12 m AL 708 propriété communale
VC 082	Chabons (chemin de)	40 m chemin rural de Chabon au Paradis sur cadastre, chemin rural 45 en 2004
VC 091b	Sablon (impasse du)	35 m goudron sur chemin rural 038
VC 099b	Etang de Mai (chemin de l')	77 m sur plan 2004 (avec erreur sur la fin) mais pas dans tableau de 1999
VC 103b	Troussatière (chemin de)	130 m voie goudronnée en limite avec Morette

Voies communales nouvelles (avec noms)

VC 087	Nelson Mandela (avenue)	sur AK 804 à passer en DP
VC 087b	Nelson Mandela (avenue)	sur AK 964, 954, 957, 960, AK 759 (PA) ?, AK 1000, AK 925, AK 948 communales à passer en DP
VC 088	Grésivaudan (impasse du)	P22 en 1999 100 m ²
VC 109	Camille Claudel (rue)	pas sur plan 2004, parcelles communales AK 679, 687, 697, 698, 707, 714, 715, 720, 729, 835 à passer en DP
VC 114	Verney (chemin du)	parcelle ZD 107 sur fond cadastral 2004, plus de numéro sur le cadastre actuel
VC 125b	Cerisiers (impasse des)	ZI 8 communale goudronnée à passer en DP
VC 128	Piraude (chemin de la)	section chemin rural 011 goudronné
VC 129	Caravel (chemin de)	chemin rural des Plantées sur cadastre 1825 chemin rural de Malatras la Clarette sur cadastre PDIPR chemin rural goudronné
VC 130	11 novembre (rue du)	pas sur plan 2004 AN 204 à passer en DP (une partie en RD)
VC 131	Chantabot (chemin de)	parcelle ZD 109 sur fond plan 2004, plus de n° sur le cadastre
VC 132	Galantières (rue des)	VC 19 sur Vourey
VC 133	Etangs (route des)	VC 20 sur Vourey
VC 134	Marais Fleury (chemin du)	chemin rural 42 sur tableau 2004 mais goudronné et chemin du Marais Fleury sur Google Maps, voir avec Renage
VC 135	Plantes (impasse des)	sur cadastre 1825, chemin rural sur plan 1959 chemin rural goudronné
VC 136	Tizin (voie de)	chemin rural 61 en 2004 goudronné mettre panneau voie sans issue

Voies dans zone artisanale

propriétés de la Commune, à classer en voies communales

Entretenues par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

VZ 01	Peuras (avenue du)	voie nouvelle dans ZA
VZ 02	Tolignat (impasse)	voie nouvelle dans ZA

soit 76 431 m de voies communales

Voirie sur parcelles communales

A passer en DP après et à envoyer au Cadastre

VC 054	Cressonnière (rue de la)	découpage à faire sur AN 475 et sur AN 6
VC 055	8 mai 1945 (rue du)	découpage à faire sur AN 475 (avec VV 116)
VC 080	Chartreux (rue des)	de la Mairie en 1999, sur parcelles communales AM 24, AM 23, AM 28, AM 5 découpage à faire pour passer en DP

Acquisitions (parcelle entière)

Les acquisitions sont soit déjà prévues soit nécessaires à la circulation générale
A passer en DP après acquisition et à envoyer au Cadastre

VC 004	Chevalerie (rue de la)	AK 810 à acquérir ?
VC 055	8 mai 1945 (rue du)	AN 404 à acquérir
VC 056b	Anglès d'Auriac (impasse)	AN 402 à acquérir
VC 068	Pont Pinet (chemin de)	AR 940, 897, 855, 854, 851, 850, 525, 560
VC 109	Camille Claudel (rue)	AK 731 à acquérir

VZ 01	Peuras (avenue du)	dans ZA, ZD 7 et AI 325 à acquérir
-------	--------------------	------------------------------------

Acquisitions (portion de parcelle)

VC 004	Chevalerie (rue de la)	portion AK 558
VC 060b	Contamine (avenue de la)	à acquérir sur portion AP 335
VC 061	Catalan (rue du)	portion AP 186
VC 068	Pont Pinet (chemin de)	portion AR 524 ?
VC 092	Galerie (chemin de)	portion AI 300 à acquérir
VC 124	Pierre Mendès France (rue)	portions AP 261, AP 257, AP 308 à acquérir
VC 087b	Nelson Mandela (avenue)	portion AK 759 (PA)

Transfert de parcelles

A passer en DP après et à envoyer au Cadastre

VC 005	Plaine de Fures (chemin de la)	ZI 186 du département à transférer
VC 005b	Plaine de Fures (chemin de la)	accès modifié pour rond-point ZI 181, 182, 185 du département à transférer

Transfert ou vente de parcelles communales

AN 443, AP 112	parcelles communales à transférer au Département
----------------	--

VC 078	Galise (chemin de la)	AB 150 communale en partie privative ,vente de la partie privatisée à AB 334
--------	-----------------------	--

P15	Floréal (parking du)	(- 100 m²)	sur portion AP 376 bien sans maître à transférer
P48	Village (square du)	758 m²	sur AP 335 à transférer avec VC 060b

Déclassement de voie communale en chemin rural

reg 095	Port (chemin du)	14 m de VC 095 déclassés (et non 20m), VC 95 prolongée de 6 m
---------	------------------	---

Déclassement de voie communale en voie privée

reg 118	Le Lux	sur tableau 1999, devenu rue du Thenevet, rue René Char, rue Jacques Brel, rue Paul Eluard, place Louis Aragon (ADCDE) sur AL 501 communale à passer en voies privées de la Commune avec accès limité aux riverains
reg 120	Cressonnière	sur parcelles communales, passées en voies privées communales et cheminements piétons

Voies communales passées en voies vertes ou places

VC 036	Porte de St Quentin (passage)	VV 036
VC 039	Lauriers (passage des)	VV 039 (escaliers)
VC 040	Georges Clémenceau (rue)	VV 040, sans issue et peu large
VC 044b	Parménie (rue de)	40 m passés en VV 044
VC 062	Général Doumenc (passage du)	arrivée sur RD 1092 erronée sur plan 2004, rue des écoles sur tableau 1999, VV 062
VC 071	Pavillon (passage du)	VV 071, haies à tailler mettre panneau de chaque côté et interdiction stationnement entrée côté VC 044
VC 085	Marronniers (voie des)	VV 085
VC 086	Couvent (traboule du)	rue avec traboule, pas de nom sur le tableau, passée en VV 086 (n° VC 086 réattribué)
VC 097	Perrier (rue du)	non goudronnée, passé en VV 097, conserver la fin pour accès parcelles
VC 101	Berlioz (impasse)	passer en VV 101 voir avec riverains

VC 104	voie cyclable sur la digue	VC 16 du Pont de St Quentin à Vourey sur cadastre voie verte CG / convention ? / VV 104
VC 115	Horizons 1 (rue des)	en DP sur cadastre et passées en voie verte 115 ABCDE
VC 115	Horizons 1 (rue des)	passés en place P32, P33 et P33b + portion sur P34
VC 117	Le Lux	VV 117

Voies vertes classement

VV 046	Château (raccourci du)	Chemin rural 46 passé en voie verte
VV 201	Petit Passage (le)	oublié en 1999
VV 202	Square (voie du)	oublié en 1999
VV 203	Aqueduc (voie de l')	en domaine public en 2004, voie créée par la vente de AL 707
VV 204	Thenevet (voie de)	AL 640 passée en DP pour VC 119
VV 206	Salamot (voie de)	oublié en 1999 et 2004, fin à remettre en état
VV 207	Cressonnière (passage de la)	portion AN 475 passée en DP pour VC 055

soit 1 780 m de voies vertes à rajouter à la DGF

Places et parkings modifications du tableau de 1999

P01	Jean Jaurès (place)	10 000 m ²	8 500 m ² en DP 1500 m ² sur AR 588, 586, 621, 786 à passer en DP
P05	Halle (place de la)	355 m ²	avec escaliers, en DP voir VV 205 et P44 et P44b
P06	Couvent (parking du)	343 m ²	80 m ² en DP et 263 m ² sur AR 133 à passer en DP (+ 73 m ²)
P07	Contamine (parking de la)	1 400 m ²	en DP et AP 260 (- 300 m ²)
P09	Complexe Valois (parking du)	2 700 m ²	sur portion AK 608 à passer en DP
P10	Libération (place de la)	3 200 m ²	en DP (- 1 815 m ²) une partie vendue et déduction des voies communales
P11b	Fure (parking de la)	450 m ²	en DP et AL 92 et 93 (+ 85 m ²)
P12	André Royannais (place)	980 m ²	place de l'Eglise (Fures) en 1999 en DP
P14	Michel Villaz (square)	640 m ²	+ 140 m ²
P17	Quartier de la Gare (square)	1 080 m ²	sur AN 69 (+ 130 m ²)
P18	Anc. Coop. de la Noix (square)	1 990 m ²	sur AP 113 (+ 90 m ²)
P19	Cressonnière (square de la)	935 m ²	sur AN 5, 6 et 187 75 + 15 m ² à vendre, 100 m ² en DP pour VC 54 sur AN 187 et AN 6
P20	Mairie (parking de la)	2 200 m ²	sur portion AM 5 à passer en DP
P21	Maurice Porte (parking)	747 m ²	sur AR 218 (+ 47 m ²)
P23	Pont de Fures (parking)	1 422 m ²	sur AL 348, 344, 339, 139, 138, 314 (+ 222 m ² .)
P24	Salle des fêtes (parking de la)	8 200 m ²	sur portion AL 515 (voir P24b)
P24b	Salle des fêtes (place de la)	2 915 m ²	+ 1615 m ²
P25	MAPAD Arc en Ciel (parking)	1 500 m ²	sur AL 640 à passer en DP avec VC 119
P26	Cimetière Fures (abords)	1 200 m ²	sur portion AB 384 (- 300 m ²)
P27	Cressonnière (parking de la)	1 350 m ²	sur portion AN 274 PA avec VC 55
P28	Cimetière de Tullins (parking du)	1 120 m ²	sur AT 410 (- 780 m ²) AT 409 vendue le 21/12/99
P44	Halle (parking de la)	123 m ²	P5 en 1999 77 m ² sur DP et 46 m ² sur AR 173 (- 29 m ² à vendre reg 44)
P44b	Halle (parking de la)	60 m ²	P5 sur plan 2004 en DP

A ajouter au classement de 1999 (avec noms)

P06b	Chapelle (parking de la)	91 m ²	en DP
P29	Complexe Valois (parking du)	700 m ²	en DP
P30	Contamine (parking de la)	1 385 m ²	sur portion AN 274 parking pour usage riverains
P31	Horizons (parking des)	419 m ²	sur AN 475 et AN 395 parking pour usage riverains
P32	Horizons 1 (place des)	1 300 m ²	parking en DP mais pour usage riverains
P33	Horizons 1 (square des)	617 m ²	VC 115 en 1999 en DP mais pour usage riverains
P33b	Horizons 1 (square des)	276 m ²	VC 115 en 1999 en DP mais pour usage riverains
P34	Horizons 2 (parking des)	250 m ²	en DP, portion VC 115 en 1999

P35	Cressonnière (parking de la)	725 m ²	sur AN 297 à passer en DP
P36	Winston Churchill (place)	441 m ²	
P37	Barral (parking)	110 m ²	sur portion AL 85
P38	Maximilien Tonnel (square)	600 m ²	sur AR 800 et 221
P39	Contamine (square de la)	2 065 m ²	portion AN 475
P40	Merlière (parking de la)	75 m ²	sur AL 17 à passer en DP avec VC 076
P41	Guély (square)	1 064 m ²	sur AL 705
P42	Noyers (parking des)	638 m ²	en DP
P43	Battoirs (parking des)	375 m ²	en DP
P45	Halle (place de la)	70 m ²	
P46	Paradis (parking du)	55 m ²	sur portion AR 717
P47	Bousse (square de la)	867 m ²	sur AK 322, 392

**59 874 m² de places et parkings dont 6 498 ml de parking en domaine public pour DGF
soit 76 431 + 1780 + 6 498
= 84 709 m pour DGF**

Chemins ruraux

Le recensement de 2014 est complété par les chemins ruraux suivants :
(voir détail dans le tableau)

CR 004b	Vert (chemin rural du)	10 m
CR 014b	Cellier de Tizin (chemin rural du)	365 m
CR 015b	Petit Tizin (chemin rural de)	181 m
CR 020b	Pique (chemin rural de la)	125 m
CR 023a	Roche (chemin rural de la)	585 m
CR 023b	Roche (chemin rural de la)	1 610 m
CR 028b	Moulin Echinas (chemin rural du)	205 m
CR 034b	Glairon (chemin rural du)	240 m
CR 037b	Discothèque (chemin rural de la)	100 m
CR 038b	Plan Gabinot (chemin rural du)	25 m
CR 062	Fayard (chemin rural du)	850 m
CR 063	Combe Bajoud (chemin rural de la)	445 m
CR 065	Beaucroissant (chemin rural de)	1 575 m
CR 066	Goulet (chemin rural du)	1 060 m
CR 067	Bois du Four (chemin rural du)	345 m
CR 068	Javatière (chemin rural de)	835 m
CR 070	Arronds sud (chemin rural des)	230 m
CR 071	Baragnes (chemin rural des)	665 m
CR 072	Pin (chemin rural du)	1 200 m
CR 073	Ramais nord (chemin rural des)	305 m
CR 076	Arronds (chemin rural des)	645 m
CR 077	Millerettes (chemin rural des)	255 m
CR 077a	Millerettes nord (chemin rural des)	158 m
CR 078	Dessus des Arronds (chemin rural)	330 m
CR 079	Guillonnière (chemin rural de la)	87 m
CR 080	Belvédère (chemin rural du)	545 m
CR 081	Graisse (chemin rural de la)	170 m
CR 082	Boulun (chemin rural de)	365 m
CR 083	Combe (chemin rural de la)	327 m
CR 085a	Rochette (chemin rural de la)	325 m
CR 085b	Rochette (chemin rural de la)	25 m
CR 085c	Rochette (chemin rural de la)	250 m
CR 086	Vernatet (chemin rural de)	120 m
CR 087	Forteresse (chemin rural de la)	695 m
CR 088	Cote Bert (chemin rural de)	375 m
CR 089	Revoulet (chemin rural du)	680 m
CR 093	Majounier (chemin rural du)	985 m
CR 095	Grand Taillis (chemin rural du)	605 m
CR 096	Biesses (chemin rural des)	420 m
CR 097	Simèle (chemin rural de)	695 m

CR 098	Antes (chemin rural des)	1 040 m
CR 099	Envers (chemin rural des)	265 m
CR 100	Crête (chemin rural de la)	1 175 m
CR 101	Petit Tizin sud (chemin rural de)	360 m
CR 102	Troussatière (sentier de)	55 m
CR 103	Dessus la Roche (chemin rural de)	230 m
CR 104	Carcavel (chemin rural de)	207 m
CR 105	Massons (chemin rural des)	937 m
CR 106	Ballardier (chemin rural de)	235 m
CR 108	Châtaigniers (chemin rural des)	15 m
CR 109	Forges (chemin rural des)	30 m
CR 110	Nême (chemin rural du)	145 m
CR 111	Isère (chemin rural de l')	70 m
CR 112	Champ Froid (chemin rural de)	420 m
CR 113	Ile Trouillon (impasse de l')	6 m

Modification de longueurs du tableau de 2004 (et nom)

CR 001	Moirot (chemin rural du)	longueur corrigée - 10 m (jusqu'à ZM 101)
CR 003	Ile Barbier (chemin rural de l')	longueur corrigée - 10 m
CR 006	Lot (chemin rural du)	avec une partie de ZM 9 (55 m) AFR en 2004
CR 013a	Moulx (chemin rural du)	erreur sur VC 22 longueur réelle + 100
CR 023	Roche (chemin rural de la)	longueur corrigée + 38 m
CR 033	Ile Caille (chemin rural de l')	continue sur Vourey, longueur rectifiée - 5 m
CR 036	Tolignat (chemin rural de)	+ 20 m et + 150 m non communal (CR 036a)
CR 040	Suzet (chemin rural du)	chemin des Bains sur cadastre PDIPR + 60 m
CR 042	Bonnat (chemin rural du)	85 m passés en VC 134 - 20 m
CR 044	Hurtière à Bois Pina (chemin rural de)	modification de l'arrivée nord - 25 m,
CR 048	Col (chemin rural du)	longueur à corriger - 25 m continue sur Beaucroissant
CR 058	Ruisseau de Montfert (chemin rural du)	le tracé du plan 2004 est erroné (sur l'étang) - 25 m

Affectation de parcelles de l'AFR, transférées en 2010 à la Commune

CR 006	Lot (chemin rural du)	ex AFR ZM 9
CR 007a	Grands Champs (chemin rural des)	ex AF ZK 42 pour passage sur ruisseau Baillardier
CR 007b	Jailletière (chemin rural de)	sur ex AFR ZL 11 voir reg 007a
CR 009	Mouilles (chemin rural des)	ex AFR ZB 30
CR 010b	Tête Noire nord (chemin rural de)	ex AFR ZB 53
CR 035	Glieres (chemin rural des)	sur ex AFR ZH 7 (départ déjà affecté en 2004)
CR 036	Tolignat (chemin rural de)	ZH 18 ex AFR à affecter, PDIPR
CR 069	Larde (chemin rural de la)	erreur plan 2004 avec VC 73 , parcelle ZE 34 communale
CR 069b	Larde (chemin rural de la)	ex AFR ZE 34
CR 105	Massons (chemin rural des)	ex AFR ZK 29 à affecter
CR 106	Ballardier (chemin rural de)	ex AFR ZL 36
CR 114	Champ Reynaud (chemin rural du)	ex AFR ZM 23
CR 115	Cellière (chemin rural de)	ex AFR ZC 22
CR 116	Trian (chemin rural de)	ex AFR ZC 28
CR 117	Gapardaux (chemin rural de)	ex AFR ZC 56
CR 117b	Gapardaux nord (chemin rural de)	ex AFR ZC 51
CR 118	Tappes nord (chemin rural des)	ex AFR ZL 69 AFR
CR 119	Epoursuts ouest (chemin rural des)	ex AFR ZB 4 (CR 120a dans l'EP)
CR 120b	Epoursuts est (chemin rural des)	ex AFR ZB 9

CR 121	Chantabot sud (chemin rural de)	ex AFR ZD 38 et ZD 67
CR 122	Frênes (chemin rural des)	ex AFR ZA 37
CR 123	Massons nord (chemin rural des)	ex AFR ZI 63, passage sur le Salamot
CR 124	Enclos (chemin rural de l')	ex AFR ZI 82 et ZI 83, passage sur le Salamot
CR 125	Salamot (chemin rural du)	ex AFR ZI 91, passage sur le Salamot vers Saint Quentin
CR 126	Chantabot nord (chemin rural de)	ex AFR ZD 101 à affecter

soit 66 401 ml de chemins ruraux

Chemins ruraux : portion à acquérir

CR 013d	Traperaux (chemin rural de)	140 m	départ sur RD rectifié depuis au moins 1944 sur BD 256 BD 323
CR 093b	Majounier (chemin rural du)	145 m	modification de tracé non cadastrée ? à acquérir sur F 52 et F 47

Chemins ruraux : échanges à finaliser

CR 007b	Jailletière (chemin rural de)	chemin à échanger	75 m	nouveau tracé sur ZL 86 à échanger avec CR 007b
reg 007b	Jailletière (chemin rural de)	désaffecté	-76 m	ZL 11 devenue CR 007 privatisée échange à faire avec CR 007a

CR 014a	Cellier de Tizin (chemin rural du)	chemin à échanger	9 m	nouveau tracé sur BD 154 à échanger contre reg 014
reg 014	Cellier de Tizin (chemin rural du)	désaffecté	-10 m	échange à faire avec CR 014 puis classement en VC 086 de cette portion

CR 067a	Bois du Four (chemin rural du)	chemin à échanger	55 m	ancien tracé de 1825 sur G 316 et G 315 toujours utilisé - échange à faire avec reg 067a
reg 067a	Bois du Four (chemin rural du)	désaffecté	-56 m	échange avec CR 067a

CR 068a	Javatière (chemin rural de)	chemin à échanger	313 m	tracé de remplacement sur G 306, G 302, G 301 à échanger avec reg 068b
reg 068a	Javatière (chemin rural de)	désaffecté	-387 m	sur cadastre 1825 chemin d'Izeaux à Tullins sur assemblage et chemin de desserte sur planche - échange avec CR 068a

CR 089ab	Revoulet (chemin rural du)	chemin à échanger	47 m	nouveau tracé sur F 204 et F 201 à échanger avec reg 089a (voir avec F 202) et F 200 à échanger avec reg 089b (voir avec F 200)
reg 089a	Revoulet (chemin rural du)	désaffecté	-65 m	chemin dit du Goulet sur cadastre 1825, idem sur cadastre, échange à faire avec CR 089ab
reg 089b	Revoulet (chemin rural du)	désaffecté	-20 m	Chemin dit du Goulet sur cadastre 1825, idem sur cadastre, échange à faire avec CR 089ab

CR 093a	Majounier (chemin rural du)	chemin à échanger	125 m	nouveau tracé sur F 63 à échanger contre reg 093a
reg 093a	Majounier (chemin rural du)	désaffecté	-51 m	chemin d'exploitation du Majounier sur cadastre modifié, échange avec reg 093a

Désaffectation validée sans vente

reg 133a	Molaret (chemin rural de)	90 m	chemin de Molaret sur cadastre 1825, sur plan 1866 et 1959. Passage de réseau, à garder en parcelle communale
----------	---------------------------	------	---

Désaffectation validée avec vente à finaliser

reg 023b	Roche (chemin rural de) la	70 m	CR de Carcavel à la roche sur cadastre PDIPR à déplacer, à vendre, voir avec AS 207, AS 202
reg 026		65 m	section oubliée d'un ancien chemin désaffecté (entre 1866 et 1959) après création RN 92 (entre 1825 et 1866) à Vendre Voir avec AS 136
reg 061		12 m	Vente Voir avec BD 94
reg 090a	Rois (sentier des)	20 m	chemin sur cadastre 1825, CR sur plan 1959, désaffecté et à vendre, voir avec F 153
reg 090b	Rois (sentier des)	176 m	chemin sur cadastre 1825, CR sur plan 1959, sentier sur cadastre, oublié en 2004 à vendre voir F 124 F 1291 F 1258
reg 093b	Majounier (chemin rural du)	140 m	régulariser la modification du CR 093 voir avec F 53, F54, F 55
reg 095	Port (chemin du)	14 m	14 m (et non 20 m) à vendre, voir avec ZI 27, ZI 28, ZI 29
reg 110a		27 m	sur cadastre 1825, fin vendue, à vendre voir ZK 123, ZK 86, ZK 85
reg 128		322 m	CR sur cadastre mais privatisé, disparu vers 1980 à vendre, voir avec AT 26 et AT 414
reg 129		60 m	sur cadastre 1825, à vendre voir ZK 79, ZK82, ZK 120 à garder fin sur CR 110 pour place et puits
reg 133b	Molaret (chemin rural de)	30 m	chemin dit de Molaret sur cadastre 1825, plus sur plan 1959, CE du Molaret sur cadastre. à vendre à F 624, servitude de passage pour l'accès au captage sur F 624
reg 134a	Jargnaux (chemin rural de)	78 m	sur cadastre 1825, sur plan 1866 et 1959, a disparu sur terrain, très pentu. à vendre voir avec 2 propriétaires F 929, F 930

Les chemins suivants sont actés comme chemins d'exploitation - CE (propriété des riverains)

CE 004a	251 m	sur cadastre 1825, CR en 1959, CE sur cadastre
CE 032b	50 m	sur cadastre 1825, pas sur plans 1866 et 1959
CE 034b	55 m	sur cadastre 1825, CR en 1959, CE sur cadastre
CE 047a	252 m	sur cadastre 1925, pas sur 1866, sur plan 1959, CE sur cadastre
CE 049a	860 m	chemin de desserte sur cadastre 1825, CR en 1959, CE sur cadastre
CE 055a	89 m	sur cadastre 1825, sur plan 1959, rien sur cadastre
CE 056a	310 m	sur cadastre 1825, sur plan 1866 et 1959, chemin de Fouillouse sur cadastre
CE 056b	120 m	sur cadastre 1825 chemin d'Izeaux à Tullins sur assemblage et chemin de desserte sur planche, sur plan 1866, sur plan de 1959, CR de Malsonnat sur cadastre, disparu sur terrain
CE 062a	480 m	chemin de desserte en 1825, CR en 1959, CE sur cadastre
CE 062b	280 m	sur cadastre 1825, CR en 1959, CE sur cadastre
CE 062c	361 m	sur cadastre 1825, rien sur cadastre
CE 062d	290 m	sur cadastre 1825, CR en 1959, CE sur cadastre
CE 063a	335 m	chemin de desserte en 1825, CR en 1959, CE sur cadastre
CE 063b	162 m	CR en 1959, CE sur cadastre
CE 064	410 m	départ seulement sur cadastre napoléonien, CR en 1959, chemin de Magoudière sur cadastre
CE 065a	212 m	CR en 1959, CE sur cadastre
CE 073a	118 m	sur cadastre 1825, sur plan 1866 et 1959, chemin d'exploitation sur cadastre
CE 074	215 m	sur cadastre 1825, sur plan 1959 (la fin a été vendue), chemin des Blaches sur cadastre, accès à parcelle communale F 97

CE 075	150 m	sur cadastre 1825, sur plan 1959, chemin de Gaberoud sur cadastre
CE 076a	320 m	chemin « fermé » sur cadastre 1825, CR en 1959, CE
CE 076b	104 m	sur cadastre 1925, pas sur 1866, sur plan 1959, rien sur cadastre
CE 079a	140 m	sur plan 1866, mais plus sur 1959, continue sur Vourey
CE 079b	179 m	CE sur cadastre
CE 084	570 m	sur cadastre 1825, sur plan 1866 et 1959, chemin d'exploitation sur cadastre accès au ruisseau Médalon qu'il traversait pour rejoindre le CR 049b (portion vendue)
CE 087	695 m	chemin de la forteresse à l'Elinard sur cadastre 1825, sur plan 1866, ancien chemin de la forteresse (Gaberoud) à l'Eslinard... sur cadastre la fin n'est plus utilisable.
CE 087a	295 m	CR en 1959, CE sur cadastre
CE 091	395 m	chemin de l'Esparset sur cadastre 1825 / chemin d'exploitation de l'Esparset sur cadastre
CE 092	240 m	sur cadastre 1825, CR en 1959, rien sur cadastre
CE 094	635 m	chemin de Combe Chorier sur cadastre 1825, CR sur plan 1959 chemin d'exploitation de Combe Chorier sur cadastre la fin qui joignait le CR 055b a été vendue
CE 094a	180 m	sur cadastre 1825, CR en 1959, à CE
CE 107		sur cadastre 1825, sur plan 1959,
CE 129	130 m	sur cadastre napoléonien et plan 1959, chemin fermé, CE
CE 132	62 m	ZH 32 ex AFR pas affectée en CR
CE 133c	475 m	chemin dit de Molaret sur cadastre 1825, avec départ disparu sur plan 1959, chemin d'exploitation du Molaret sur cadastre + vendre F 1136 et F 1148 à F 1137, + vendre F 1134, F 1147 et F 1157 à F 1145
CE 134b	400 m	sur cadastre napoléonien 1825 et plan 1959, CE sur cadastre
CE 135a	107 m	CR en 1959, CE sur cadastre, un servitude de passage le reliait au CR 135b en 1820
CE 135b	175 m	CE sur cadastre

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** les modifications et propositions ci-dessus,
- **Approuve** le plan et les tableaux annexés à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

23- Cession de la parcelle cadastrée ZE 20, située impasse de Tolignat à Tullins, au profit de la SCI Société CML

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'aménagement durable du territoire expose :

Madame Carole MOTTIER et Monsieur Mathias LAVOLE ont acquis les écuries de Tolignat à Tullins en décembre 2022, par l'intermédiaire de la SCI Société CML, sise 10 Bis chemin de la Larde à Tullins (38210) dont ils poursuivent l'activité.

Ces derniers sont propriétaires des parcelles cadastrées section ZE n°1718, 19, 24, 27, 50, 52, 54 et 55.

La parcelle cadastrée section ZE numéro 20 appartient à la Commune de Tullins, traverse partiellement leur propriété et desservant la parcelle ZE 15 et ZE 51. Une servitude de passage pour celles-ci devra être stipulée dans l'acte de vente.

Dans le cadre de la mise à jour du plan et du tableau de classement des voies communales et chemins ruraux de la Commune de Tullins, dont l'enquête publique s'est déroulée du 16 au 31 octobre 2023, Madame MOTTIER et Monsieur LAVOLE ont adressé une demande d'acquisition de la parcelle cadastrée ZE 20, propriété du domaine privé de la Commune, d'une superficie de 1 834 m² et classée en zone A au PLU.

Il s'agit d'un terrain étroit en forme de T, enherbé et en nature de landes selon classification cadastrale.

Le Pôle d'évaluation domaniale de l'Isère, sollicité par la Commune de Tullins, a rendu son avis n°2023-38517-81948 le 21 novembre 2023, lequel indique notamment :

« L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 1 834 € arrondie à 1 800 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 1 600 € (arrondie à 1 600 €). »

Aussi, il est proposé la cession de cette parcelle au profit de la SCI Société CML pour un prix de mille six cents euros (1 600 €), étant entendu que les frais liés à cette acquisition seront supportés par l'acquéreur.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** la cession de la parcelle cadastrée section ZE n°20, située Impasse de Tolignat à Tullins, au profit de la SCI Société CML selon les conditions précitées ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24- Projet de cession d'un terrain dépendant du domaine public routier autorisation donnée à Monsieur le Maire pour ouvrir l'enquête publique – parking avenue de la Contamine

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable du territoire expose :

La Commune a été sollicitée par un acteur économique pour acquérir une partie minime d'un parking public situé à l'angle de l'avenue de la Contamine et de l'avenue de la Gare.

En effet, la Société 54, située 54 avenue de la Gare, exploitant le restaurant le Colisée, propriétaire de la parcelle AP 111 souhaite créer une terrasse sur ce parking.

Pour que l'opération puisse avoir lieu, il est nécessaire de désaffecter puis de déclasser l'emprise qui constituera la terrasse du restaurant.

Dès lors, au vu de ce qui précède, pour que cette emprise puisse sortir du domaine public de la Commune et relever du domaine privé communal afin de permettre sa cession ultérieure, il est nécessaire de respecter la procédure visée aux articles L2141-1, L2141-2 et 2141-3 du Code général de la propriété des personnes publiques relatives aux modalités de désaffectation d'un bien affecté à un service public ou à un usage direct du public et de déclassement dudit bien.

En outre, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ou par la dépendance de celle-ci, le déclassement doit être précédé d'une enquête publique.

La procédure est la suivante :

- Par arrêté, Monsieur le Maire désignera un commissaire enquêteur et prescrira l'ouverture de l'enquête publique.
- Cet arrêté sera publié 15 jours avant le début de l'enquête (article R.141-5 du code de la voirie routière).
- La durée de l'enquête est fixée à 15 jours minimum (article R.141-4 du code de la voirie routière).
- Le dossier d'enquête publique pourra être consulté en mairie aux jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les observations formulées par le public seront recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet et pourront être adressées par lettre.
- Les conclusions du commissaire enquêteur seront rendues dans le délai d'un mois à l'expiration du délai d'enquête.
- Le Conseil municipal délibérera ensuite sur la désaffectation anticipée en application des dispositions prévues à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des personnes publiques et sur le déclassement au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à :
 - Engager la procédure de mise à l'enquête publique en vue de son aliénation d'un terrain d'environ 125 m² (sous réserve de l'établissement du document d'arpentage),
 - Extraire du domaine public routier le tènement situé à l'angle de l'avenue de la Contamine et de l'avenue de la Gare,
 - Signer tout document afférant à cette procédure.

- **Désigne** la société AGATE géomètres – experts à Tullins pour finaliser le dossier mis à l'enquête publique,
- **Désigne** Maître David Ambrosiano, notaire associé à Fontaine, pour représenter la commune dans ce dossier.

F – PETITE ENFANCE ET VIE DES ECOLES

Rapporteuse : Anne DROGO, Adjointe en charge de la Petite enfance, de l'Enfance, de l'Education et de la Famille

25- Signature d'une convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles moirannaises accueillant des enfants non moirannais en Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA)

Madame l'adjointe en charge de l'Education expose :

La Commune de Moirans a sollicité la Commune pour une participation aux frais de fonctionnement des écoles moirannaises accueillant des enfants non moirannais en Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA). Un enfant tullinois est concerné.

Madame l'adjointe en charge de l'Education donne lecture de la convention reçue.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles moirannaises accueillant des enfants non moirannais en Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA),
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

26- Signature d'une convention entre communes sur la répartition des charges des écoles publiques de Voiron - Année 2022-2023

Madame l'adjointe en charge de l'Education expose :

La Commune de Voiron a sollicité la Commune pour une participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour l'année 2022-2023. Un enfant tullinois est concerné.

Madame l'adjointe en charge de l'Education donne lecture de la convention reçue.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la convention entre communes sur la répartition des charges des écoles publiques de Voiron - Année 2022-2023,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

G – ANIMATION DE LA VIE LOCALE

Rapporteur : Alain FERNANDEZ, Adjoint en charge de l'Animation de la vie locale, de la Culture et du Patrimoine

27- Approbation du Règlement intérieur des salles municipales (hors Maison des associations)

Monsieur l'Adjoint à l'Animation de la vie locale, à la Culture et au Patrimoine expose :

Par délibération en date du 20 mai 2021, le Conseil municipal a approuvé le Règlement intérieur des salles municipales (hors Maison des associations).

Dans le cadre de la réorganisation de la pause méridienne de l'école maternelle Floréal, la salle annexe du gymnase Chantal Mauduit ne sera plus disponible pour les associations à partir du 1^{er} janvier 2025.

Aussi, en tenant compte du retrait de la salle annexe du gymnase Chantal Mauduit et de l'évolution des pratiques, il convient de cadrer et clarifier l'utilisation des municipales (hors Maison des associations) dans un nouveau règlement.

Les salles concernées sont :

- Salle des Fêtes,
- Salle Jean Moulin,
- Salle Jean Monnet,
- Salle de la Piscine.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Abroge** le Règlement intérieur antérieur,
- **Approuve** le Règlement intérieur des salles municipales (hors Maison des associations) tel que présenté et annexé à la présente délibération.

H – QUESTIONS ORALES

► Les séances du Conseil municipal étant enregistrées, l'intégralité des débats est disponible sur le site Internet de la Ville.